Thompson
(Red Deer),
Tolmie,
Trudeau,

Trudel, Turner (London-Est), Valade, Watson, Whelan, Whiting, Winch, Yewchuk—141.

Sur motion de M. Pelletier, appuyé par M. Laing (Vancouver-Sud), ledit bill est agréé à l'étape du rapport.

Du consentement unanime, sur motion de M. Pelletier, appuyé par M. Laing (Vancouver-Sud), ledit bill est lu une troisième fois, sur division, et adopté.

A six heures du soir, M. l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à huit heures en conformité des dispositions du paragraphe (10) de l'article 26 du Règlement.

A huit heures du soir, M. Baldwin, appuyé par M. Valade, propose,—Que cette Chambre ajourne maintenant.

Après débat, M. l'Orateur déclare la motion adoptée.

Modifications de la composition des comités

Avis ayant été communiqué au greffier de la Chambre des communes suivant les dispositions de l'article 65(4)b) du Règlement, la liste des membres des comités est modifiée ainsi qu'il suit:

M. Southam en remplacement de M. Cadieu (Meadow Lake) sur la liste des membres du comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre

Les documents suivants, remis au greffier de la Chambre, sont déposés sur le bureau, suivant l'article 41(1) du Règlement, savoir:

Par M. Chrétien, membre du conseil privé de la reine,—Rapport (en français et en anglais) du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour l'année financière terminée le 31 mars 1969, conformément à l'article 20 de la Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement, chapitre 25, Statuts du Canada, 1966-1967. (Document parlementaire n° 1/13)

Par M. Macdonald, membre du conseil privé de la reine,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 11 février 1970, demandant copie du rapport rédigé par certaines personnes du Collège de Glendon sur l'attitude des étudiants envers les Indiens.—(Avis de motion portant production de documents n° 358).—(Document parlementaire n° 3/358)

A 11 h. 42 du soir, la Chambre s'ajourne jusqu'à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.